

Séance du Conseil Communal

du 14 mars 2023

Présents :

Monsieur Geoffrey HUET, Bourgmestre;
Madame Anne MOTTET, Monsieur Patrick LOOS, Monsieur Jean Claude HUET, Échevins;
Monsieur Pascal DAULNE, Monsieur Robert WUIDAR, Madame Françoise CORNET, Monsieur Benoît LESENFANTS, Madame Élodie BECHOUX, Madame Anne FAGNANT, Monsieur Jérôme VOZ, Monsieur Alain LIBAR, Monsieur Jérôme TASSIGNY, Conseillers;
Madame Laetitia LESENFANTS, Présidente du CPAS;
Madame Stéphanie MOHY, Directrice Générale;

La séance est ouverte à 20h02'.

1) APPROUVE LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Procès-verbal approuvé

2) AJOUT DE DEUX POINTS SUPPLÉMENTAIRES

Le Président demande à l'assemblée l'ajout de deux points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente assemblée, à savoir :

- [Consultation d'IDELUX Eau pour une mission d'étude afin d'établir et/ou faire établir le fonctionnement hydraulique du ruisseau de Harre et le fonctionnement hydrologique de son bassin versant contributif \(procédure In House\)](#)
- [Convention de partenariat – COMMUNE / C.P.A.S. / INTÉGRA PLUS – Prolongation](#)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil marque son accord sur la demande du Président.

3) NOTIFICATION AU CONSEIL COMMUNAL

Le Bourgmestre informe l'assemblée de :

- L'arrêté du 22 février 2023 nous informant que la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2023 par laquelle le Conseil décide des conditions d'engagement d'un employé administratif à 4/5ème temps, à l'échelle D4, pour le service communication / agent relais pour l'Opération de Développement Rural et de la constitution d'une réserve de recrutement valable deux ans, est approuvée.

4) AUTEUR DE PROJET POUR LA RÉFECTION DE LA TOITURE & ISOLATION DE LA FACADE DU PRESBYTÈRE D'ODEIGNE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-21 relatif au marché "Auteur de projet pour la réfection de la toiture & isolation de la façade du presbytère d'Odeigne" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 930/723-60 (n° de projet 20230037) et sera financé par fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2023-21 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour la réfection de la toiture & isolation de la façade du presbytère d'Odeigne", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21 % TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 930/723-60 (n° de projet 20230037).

5) HVAC POUR LES LOGEMENTS INTERGENERATIONNELS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "HVAC POUR LES LOGEMENTS INTERGENERATIONNELS" a été attribué à AW Architectes SPRL, Chaussée de Liège 90/01 à 6900 Marche ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché "Construction de logements intergénérationnels à 6960 Manhay", marché composé de 3 lots :

Lot 1 : gros oeuvre,

Lot 2 : HVAC,

Lot 3 : électricité.

Considérant l'avis de marché 2022-539745 paru le 13 octobre 2022 au niveau national,

Considérant que les offres devaient parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le 21 novembre 2022 à 11 heures;

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée pour le lot 2 HVAC;

Considérant qu'après avoir pris contact avec le pouvoir subsidiant, il est suggéré de relancer la partie HVAC par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AW Architectes SPRL, Chaussée de Liège 90/01 à 6900 Marche ainsi que le PSS y relatif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 62.850,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public Wallonie DG03 - Direction du Développement Rural, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 834/722-60 (n° de projet 20220055) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/02/2023 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 28/02/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "HVAC POUR LES LOGEMENTS INTERGENERATIONNELS", établis par l'auteur de projet, AW Architectes SPRL, Chaussée de Liège 90/01 à 6900 Marche, ainsi que le PSS y relatif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 62.850,00 € hors TVA.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public Wallonie DG03 - Direction du Développement Rural, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes.

4/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 834/722-60 (n° de projet 20220055).

6) DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA RÉNOVATION ET L'AMÉNAGEMENT DE LA SALLE POLYVALENTE DE HARRE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-22 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation et l'aménagement de la salle polyvalente de Harre" établi par la Commune de Manhay ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 762/723-60 (n° de projet 20230049) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/02/2023 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/03/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2023-22 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation et l'aménagement de la salle polyvalente de Harre", établis par le service des Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21 % TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 762/723-60 (n° de projet 20230049).

7) DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET VOIES LENTES ET MIXTES PHASE 1 TRONÇON FAYS-FREYNEUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-15 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet voies lentes et mixtes Phase 1 tronçon Fays-Freyneux" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.677,20 € hors TVA ou 61.319,20 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73360:20230044.2023;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/03/2023 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 02/03/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2023-15 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet voies lentes et mixtes Phase1 tronçon Fays-Freyneux", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.677,20 € hors TVA ou 61.319,20 €, 21 % TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/73360:20230044.2023.

8) ACCORD-CADRE RELATIF À L'ACQUISITION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE POUR LES BESOINS DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG ET DES AUTRES POUVOIRS ADJUDICATEURS PUBLICS INTÉRESSÉS DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG - ACQUISITION D'UN NOUVEAU SERVEUR INFORMATIQUE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1er relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 (recours à une centrale d'achat) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 février 2023 relative à l'adhésion à la centrale d'achat de matériel informatique de la Province du Luxembourg ;

Attendu que le recours à une centrale de marché comporte plusieurs avantages, parmi lesquels :

- L'obtention de prix avantageux ;
- Les fournitures proposées ont été testées en profondeur ;
- La simplification des procédures administratives ;

Attendu que la Province de Luxembourg accepte d'agir comme centrale de marchés et faire bénéficier les communes des conditions de ses marchés publics et de services ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat, telle que définie aux articles 2,6° et 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 précitée, est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation mais n'implique pas que la commune est tenue de passer par cette centrale, la commune conserve son autonomie en matière de marché public ;

Vu le courrier électronique du 01 septembre 2022 de la société CIVADIS (voir annexes) précisant la nécessité de faire évoluer l'infrastructure informatique communale au vu de la migration en cours des bases de données (Oracle 11 vers Oracle 12), bases de données requises dans le cadre de l'utilisation de nombreux logiciels métiers (SAPHIR, ONYX...);

Considérant que le serveur informatique actuel de l'administration communale ne répond pas aux exigences techniques permettant la gestion de base de données sous Oracle 12 ;

Considérant le recours occasionnel de certains agents communaux au télétravail et les enseignements tirés de la pandémie de COVID-19 en la matière ;

Considérant, au vu des besoins de l'administration communale, qu'il convient d'acquérir un serveur informatique disposant à minima des caractéristiques techniques suivantes :

- 2 processeurs 8 cœurs cadencés à 2,1 GHz avec 11 Mo de cache ;
- 2 disques durs SSD M2 de 32 Go (pour le système d'exploitation Windows Server) ;
- 3 disques durs SSD de 400 Go (pour les données) ;
- 64 Go de RAM cadencés à 2933 MHz ;
- Alimentation remplaçable à chaud ;

Considérant que l'administration communale ne dispose pas de son propre département informatique et qu'il convient, dès lors, que soit également assurés par une société tierce :

- La fourniture, l'installation et la configuration de licences Windows Server ;
- La fourniture, l'installation et la configuration de licences permettant la gestion des machines virtuelles (Linux) auxquelles a recours l'administration communale dans le cadre de l'utilisation des logiciels métiers provenant de la société CIVADIS ;
- La fourniture, l'installation et la configuration de licences permettant jusqu'à 5 utilisateurs de travailler simultanément à distance sur le serveur (option "télétravail") ;
- La préparation du serveur informatique, sa livraison et sa mise en place dans l'armoire technique situé au niveau -1 de la maison communale ;

- La mise en production de la nouvelle infrastructure, en ce compris l'installation du nouveau contrôleur de domaine, la migration du domaine existant vers le nouveau serveur ainsi que la migration des applications, des licences antivirus et des fichiers vers le nouveau serveur ;
- Une séance d'informations et / ou de formation en vue de l'utilisation de la nouvelle infrastructure informatique à destination du référent informatique de l'administration communale, Monsieur Nicolas LEONARD ;

Considérant, afin d'impacter le moins possible la continuité des services, qu'il convient que toutes les manipulations relatives à la mise en œuvre pouvant être effectuées sans la présence des agents communaux soit effectuées en soirée ou le week-end ;

Considérant qu'il est proposé d'adhérer à l'accord-cadre relatif à l'acquisition de matériel informatique pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs publics intéressés de la Province de Luxembourg ;

Considérant que cet accord-cadre a été attribué aux Ets UP FRONT pour le période 2022-2024 ;

Vu l'offre émanant de la société UP FRONT s'élevant à la somme de 21.246,81€ HTVA ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/02/2023 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 02/03/2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1er

De recourir à la centrale d'achats de la Province de Luxembourg et d'adhérer à l'accord-cadre relatif à l'acquisition de matériel informatique pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs publics intéressés de la Province de Luxembourg.

Article 2

D'acquérir le matériel suivant auprès de la société UP FRONT SRL pour le montant de 21.246,81€ HTVA :

- La fourniture d'un nouveau serveur informatique correspondant aux prérequis techniques précités ;
- La fourniture des licences précitées ;
- L'installation et la configuration de ces licences logiciels sur le nouveau serveur informatique ;
- La mise en production de la nouvelle installation reprenant la migration du domaine, des applications, des licences antivirus et des fichiers depuis l'ancienne infrastructure ;
- L'information et / ou la formation vis-à-vis du référent informatique permettant la gestion quotidienne de la nouvelle infrastructure.

Article 3

D'approuver le paiement par le crédit inscrit à l'article 131/74253:20230041.

9) DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS ET DE CONCESSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune de Manhay, à savoir 3691 habitants au 28 février 2023;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Revu sa délibération du 13 février 2019 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

Après en avoir délibéré, par 7 voix pour (HUET G., MOTTET, LOOS, HUET J.C., FAGNANT, LIBAR et TASSIGNY) et 6 voix contre (DAULNE, WUIDAR, CORNET, LESENFANTS, BECHOUX et VOZ), décide :

Article 1^{er}. De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA;

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire;

Article 2. De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire;

Article 3. § 1^{er}. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire;

Article 4. De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros HTVA.

10) RAPPORT ANNUEL 2022 DE LA CLDR

Vu le rapport 2022 de la Commission Locale de Développement Rural reprenant :

1. en annexe 1, la situation générale de l'opération ;
2. en annexe 2, le tableau détaillant l'avancement physique et financier d'un projet en phase d'exécution de travaux ;
3. en annexe 3, le tableau rapport comptable et fonctionnement d'un projet terminé (décompte final < 10 ans) ;
4. en annexe 4, le rapport de la CLDR ;
5. en annexe 5, la programmation dans les trois ans avec recherche des moyens financiers ;

Entendu la présentation du dossier par l'Échevin de Développement rural Monsieur LOOS et le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le rapport annuel 2022 de la Commission Locale de Développement Rural.

11) PLATEFORME POUR LE SERVICE CITOYEN ADHÉSION ET MOTION VISANT À S'ENGAGER EN FAVEUR D'UN SERVICE CITOYEN EN BELGIQUE

Considérant les Principes fondamentaux de la Charte d'adhésion au Service Citoyen :

- **Une vraie étape de vie** Le service citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société.
- **Un service citoyen accessible à tous les jeunes** Affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.
- **Au service de missions d'intérêt général** Le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires.
- **Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture** Le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles, ...). Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel.
- **Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel** Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le Service Citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire.
- **Un temps reconnu et valorisé** Ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances, ...).
- **Un dispositif fédérateur** Soutenu et mis en œuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en œuvre l'ensemble

des parties prenantes : Institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux, entreprises... ;

Considérant que notre commune a la volonté de renforcer la participation citoyenne ;

Considérant que cette période d'engagement est extrêmement enrichissante pour celles et ceux qui se lancent dans ces missions : ils acquièrent de l'expérience de vie, on leur donne le temps d'avoir une réflexion sur leur futur, ils apprennent à mieux se connaître, à développer leurs talents, à trouver leur place au sein d'un groupe et d'une société ; Que pour une grande majorité de ces jeunes, il est facile de se rediriger vers un emploi ou une formation par la suite. Des résultats similaires ont été observés dans d'autres pays européens ;

Considérant que « la mise en place de missions de Service Citoyen amplifie les échanges intergénérationnels & interculturels au sein de la commune et de ceux-ci s'approfondit naturellement la cohésion sociale;

Considérant que cette motion est destinée à encourager, recommander, soutenir, défendre, promouvoir un sujet d'actualité qui présente des intérêts communaux par le soutien au dispositif « service citoyen » qui favorise le développement personnel des jeunes ainsi que leur intégration dans la société en tant que citoyens responsables, critiques et solidaires et favoriser par la même occasion leur perspective d'emploi et de formation;

A l'unanimité, le Conseil communal de Manhay décide:

- **De s'engager au niveau 1 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir:** signer la Charte d'adhésion au Service Citoyen, engageant la commune de MANHAY à se mobiliser pour la mise en place progressive d'un Service Citoyen institutionnalisé sur l'ensemble du territoire belge ;
- **De s'engager au niveau 2 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir:** mettre en place des actions d'information afin de promouvoir le Service Citoyen au sein de la population de notre commune et, plus particulièrement, auprès des jeunes âgés de 18 à 25 ans ;
- **De s'engager au niveau 3 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir:** encourager l'ouverture de nouveaux partenariats avec des organismes d'accueil potentiels en : diffusant et informant ces structures para-communales ou actives sur le territoire communal de l'existence et de la possibilité de partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen. Ceci afin d'augmenter la participation citoyenne et de promouvoir une démocratie participative ;
- De demander au Gouvernement fédéral d'instituer un statut légal pour le jeune en Service Citoyen et d'assurer son financement par une action coordonnée entre le fédéral, les régions et communautés ;
- De solliciter le Gouvernement wallon afin qu'il poursuive les engagements pris lors de la législature précédente pour soutenir le projet du Service Citoyen, afin de renforcer ce dispositif en appliquant les mesures définies dans l'accord de gouvernement.

12) DÉCLASSEMENT ET ACQUISITION D'UN EXCÉDENT DE VOIRIE À FREYNEUX/DOCHAMPS – DÉCLASSEMENT ET PRINCIPE DE VENTE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18.02.2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu la demande de déclassement et d'acquisition d'un excédent de voirie (rue Chapelle Lemaître, Freyneux) introduite par Mr. LALLEMENT Christian, domicilié (...), joignant la parcelle cadastrée Division II, Section A, n° 1523 ;

Considérant que le déclassement est sollicité par l'intéressé afin d'intégrer cet espace déjà utilisé dans sa propriété et délimité actuellement par une clôture ;

Considérant que ce déclassement n'entraînera aucun changement pour les usagers de la voirie et n'entravera pas la bonne visibilité des usagers de ce carrefour ;

Vu le plan dressé en date du 27.05.2022 par le Géomètre-Expert, Mr. BRANCE Rémy, du Bureau d'Etudes « C.A.R.T » ;

Considérant que, conformément au décret du 06.02.2014, la demande a été déposée pendant 30 jours à dater du 28.11.2022 pour procéder à l'enquête publique telle que prescrite par ledit décret ; que cette enquête publique, clôturée le 27.12.2022 n'a donné lieu à aucune réclamation ni aucune observation ; APPROUVE le déclassement d'un excédent de voirie (rue Chapelle Lemaître, Freyneux), d'une contenance mesurée de 25m²) jouxtant la parcelle cadastrée Division II, Section A, n° 1523 ; comme repris au plan dressé par le Géomètre-Expert, Mr. BRANCE Rémy ;

DECIDE, conformément à la circulaire datée du 23/02/2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, section 2 §1 et sous réserve de la procédure y prévue, le principe de la vente de ladite partie.

Conformément à l'article 17 du décret du 06.02.2014, le public sera informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modalités visées à l'article L11331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération sera notifiée aux propriétaires riverains et transmise au demandeur ainsi qu'au Service Public de Wallonie (SPW) - DGO4

Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture

Rue des Brigades d'Irlande 1

5100 NAMUR

Un recours est ouvert à toute personne s'estimant lésée dans les 15 jours pour le demandeur dès la réception de la décision et de l'affichage pour les tiers intéressés à l'adresse précitée à savoir :

Service Public de Wallonie (SPW) - DGO4

Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture

Rue des Brigades d'Irlande 1

5100 NAMUR

Conformément à l'article 46 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, sans préjudice du droit de rétrocession au bénéfice des anciens propriétaires prévu à l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, pendant six mois à compter de la notification de la décision, la partie d'une voirie devenue sans emploi par suite de sa suppression ou de sa modification peut revenir en pleine propriété aux bénéficiaires suivant par ordre de préférence :

1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;

2° au profit des riverains de cette partie.

13) VENTE D'UN EXCÉDENT DE VOIRIE DÉCLASSÉE SITUÉ À HARRE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23.02.2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08.03.2022 approuvant, à la demande de Monsieur JAMOULLE Jean-Marc, domicilié (...), le déclassement d'un excédent de voirie jouxtant la parcelle cadastrée Division III, Section B, n° 1393^E, comme repris au plan dressé par le Géomètre-Expert, Mr. BRANCE Rémy, du Bureau d'Etudes

« C.A.R.T » et le principe de la vente de cet excédent ;

Considérant la volonté du propriétaire riverain, Monsieur JAMOULLE Jean-Marc, d'acquérir cet excédent de voirie joignant sa propriété afin d'intégrer cet espace déjà entretenu comme jardin ;

Vu l'estimation transmise par Maître DUMOULIN Vincent estimant cet excédent à 2.600,00 Euros ;

Vu le Courrier du 24.11.2022 proposant à Monsieur JAMOULLE Jean-Marc d'acquérir cet excédent au montant de 2.600,00 Euros ;

Vu l'e-mail du 04.11.2022 de Monsieur JAMOULLE Jean-Marc confirmant son accord sur le montant proposé ;

Vu le projet d'acte établi par Maître DUMOULIN ;

Considérant qu'afin de respecter le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels mentionné dans la circulaire du 23 février 2016 du Ministre FURLAN, il a été procédé à une enquête publique du 18 août 2021 au 02 septembre 2021 informant la population de la mise en vente d'une partie de la parcelle d'une contenance de 65 m² et invitant toute personne intéressée par cette acquisition à faire parvenir son offre, dans ce délai, auprès de notre Administration ;

Vu qu'aucune offre ne nous a été adressée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

1. De vendre à Monsieur JAMOULLE Jean-Marc, domicilié (...), un excédent de voirie déclassé, d'une contenance mesurée de 52 centiares, joignant la parcelle cadastrée MANHAY-HARRE, Division III, Section B, n° 1393^E, tel que repris au plan de mesurage établi dressé par le Géomètre-Expert, Mr. BRANCE Rémy, du Bureau d'Etudes « C.A.R.T » ;
2. De consentir cette vente pour le prix de 2.6000,00 Euros, hors frais
3. D'approuver le projet d'acte relatif à cette transaction établi par Maître DUMOULIN ;
4. Que les frais inhérents à la présente vente sont à charge de l'acquéreur.

14) CONSULTATION D'IDELUX EAU POUR UNE MISSION D'ÉTUDE AFIN D'ÉTABLIR ET/OU FAIRE ÉTABLIR LE FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE DU RUISSEAU DE HARRE ET LE FONCTIONNEMENT HYDROLOGIQUE DE SON BASSIN VERSANT CONTRIBUTIF (PROCÉDURE IN HOUSE)

Vu la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes relatives à l'exception in-house, notamment ses arrêts Teckal du 18 novembre 1999, Stadt Halle du 11 janvier 2005 et Coditel du 13 novembre 2008 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1512-3 et s., L1523-1 et s. et L1122-30;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 13/07/2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite « in house » et reconnaissant à IDELUX Eau le statut de pouvoir public ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13/10/2009 décidant de s'associer à l'intercommunale pour la protection et la valorisation de l'Environnement, en abrégé « AIVE », société ayant pris la forme de société coopérative à responsabilité limitée ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure, elle ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que l'Intercommunale IDELUX Eau rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses communes de lui confier des missions suivant la tarification revue et arrêtée par l'Assemblée générale du 21/12/2016, et ce, en application de la théorie de la relation « in house » ;

Vu le procès-verbal intitulé "*Rencontre entre différents acteurs thématique inondations - Commune de Manhay*" suite à la réunion s'étant déroulée le 09 février 2023 ;

Considérant que suite à ladite réunion, il conviendrait de réaliser ou faire réaliser une mission d'étude hydrologique/hydraulique sur le ruisseau de Harre (cat.2) (incluant le ruisseau de HEID (cat.3)) ayant causé des dégâts considérables dans le village de Deux-Rys ;

Considérant que dans une vision résiliente du territoire, portée par différents budgets et/ou appel à projets de la Région Wallonne, la Commune souhaite lutter contre les inondations sur le ruisseau de Harre et trouver une solution pérenne pour améliorer la situation ;

Attendu qu'au-delà de ce territoire, les solutions envisagées viseront également à réduire le débit apporté à l'Aisne ;

Considérant que pour ce faire, la réalisation d'une étude afin d'établir et/ou faire établir le fonctionnement hydraulique du cours d'eau et le fonctionnement hydrologique de son bassin versant contributif doit être réalisée ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/03/2023 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 07/03/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De consulter l'intercommunale IDELUX Eau pour une mission d'étude afin d'établir et/ou faire établir le fonctionnement hydraulique du ruisseau de Harre et le fonctionnement hydrologique de son bassin versant contributif et ce, en application de l'exception « in house » et dans les conditions ci-annexées.

Article 2 : Le crédit permettant cette dépense sera inscrit en modification budgétaire à l'article 482/73560 :2023xxx.2022.

15) CONVENTION DE PARTENARIAT – COMMUNE / C.P.A.S. / INTÉGRA PLUS – PROLONGATION

Vu la délibération du Conseil communal du 08 mars 2022 décidant de conclure, pour l'année 2022, une convention avec l'ASBL Intégra Plus de Barvaux s'occupant de l'insertion socio-professionnelle de personnes bénéficiaires du Revenu d'Intégration ou sans statut et encore de travailleurs en situation précaire ;

Vu la convention de partenariat à conclure entre l'ASBL Intégra Plus, le C.P.A.S. de Manhay et la Commune pour l'année 2023 ;

Entendu la présentation du dossier par la Présidente du CPAS, Madame LESENFANTS ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De s'associer avec l'ASBL Intégra Plus de Barvaux afin de mener en collaboration avec elle des actions diverses visant l'insertion socio-professionnelle soit de personnes sans emploi, chômeurs indemnisés ou non, bénéficiaires de Revenu d'Intégration, soit de personnes sans statut ou de travailleurs en situation précaire.
- De conclure avec cette ASBL la convention proposée prévoyant notamment une contribution financière annuelle de 1€ par habitant.
- La présente convention est conclue pour l'année 2023.

La séance est levée à 20h48'.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,
